



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



La Région
Auvergne-Rhône-Alpes

Direction départementale des territoires
de l'Allier

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure

« Retard de fauche »

« AU_ASO6_HE06 »

du territoire « Sologne bourbonnaise »

Campagne 2017

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette mesure est de permettre aux espèces végétales et animales inféodées aux surfaces en herbe entretenues par la fauche, d'accomplir leurs cycles reproductifs (fructification des plantes, nidification pour les oiseaux) dans un objectif de maintien de la biodiversité.

La conservation de zones non fauchées ou fauchées avec un retard de 15 à 30 jours est très intéressante, spécialement en bordure des parcelles et des éléments fixes pour la fauche centrifuge.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 120,86 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter la condition spécifique à la mesure « AU_ASO6_HE06 » : la **réalisation d'un diagnostic d'exploitation** afin de localiser les zones de retard de fauche. Ce diagnostic constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « AU_ASO6_HE06 » **les surfaces en prairies de fauche permanentes** de votre exploitation, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure, et si le diagnostic confirme la cohérence de l'engagement avec la mesure.

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « AU_ASO6_HE06 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, **les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes**. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Respect de l'interdiction de fauche du 1er avril au 20 juin	Visuel et vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil: en fonction de l'écart en nombre de jours entre la date de réalisation de la fauche et les dates déterminées / nombre de jours que comporte la période d'interdiction d'intervention
Respect de la localisation pertinente des zones de retard de fauche	Visuel et vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement des interventions et diagnostic d'exploitation présentant la localisation des zones de retard de fauche au regard de l'enjeu	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des interventions mécaniques (fauche, broyage) et pâturage	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction de pâturage par déprimage. Si pâturage des regains : respect de la date initiale (14 juillet)	Visuel et vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible	Secondaire	A seuil

et du chargement moyen maximal de 1.4UGB/ha par parcelle engagée					
Absence de destruction des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds. Seul le travail superficiel du sol est autorisé	Visuel et Cahier d'enregistrement	Automatique d'après déclaration de surface et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés ¹	Visuel et vérification du cahier de pâturage et de fauche	Cahier d'enregistrement	Définitif	Principale	Totale

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

Les surfaces en prairies et pâturage permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata (Option 1 : les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1^{er} pilier).

6) CAHIER D'ENREGISTREMENT DES INTERVENTIONS

Pour chaque parcelle engagée, l'enregistrement devra porter au moins sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot tel que localisé sur le RPG, surface de l'élément engagé)
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités, espèces éliminées
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, type d'animaux, UGB
- Fertilisation : Quantité d'azote total, hors restitution par le pâturage, sans oublier d'indiquer zéro s'il y a une absence totale de fertilisation, ainsi que P et K.

Taux de chargement

Le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée.

Pour le calcul du taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées. Les animaux pris en compte dans le calcul du chargement sont les animaux des catégories suivantes :

¹ Absence de produits phytosanitaires sauf désherbage chimique par traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant l'année civile précédente. Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus de 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

Précisions sur le calcul de l'aide théorique

Le montant de la mesure est calculé avec les éléments suivants :

Retard de fauche (j2) = 20 jours (par rapport à la date usuelle du 1^{er} juin)

Ce retard de fauche s'applique sur toutes les parcelles engagées (e5=100%) et durant les 5 années d'engagement.

- Contactez la ou les structures agréées (Chambre d'Agriculture Allier 04 70 47 54 58 / LPO Auvergne 07 77 82 88 26) pour réaliser le diagnostic d'exploitation (localisation des zones à retard de fauche).